



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°29

Du 23 février 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29

Du 23 février 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00704	23/02/2023	Portant modification de l'arrêté n°2019/2553 du 2 août 2019 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public	6

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00702	23/02/23	Portant levée de la consignation de somme au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société SOHACO sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19	8

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00614	15/02/2023	Récépissé n°2023/ 00614 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948186770	10
2023/00615	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00615 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP887485688	12
2023/00616	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00616 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903331569	14
2023/00617	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00617 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948256185	16
2023/00618	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00618 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948367941	18
2023/00620	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00620 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922837547	20
2023/00621	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00621 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP350228342	21
2023/00622	15/02/2023	Récépissé n°2023/ 00622 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918724477	24
2023/00623	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00623 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831565353	26
2023/00630	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00630 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813356904	28

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023-00170	23/02/2023	Portant composition du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police et de sa formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	30
2023-00171	23/02/2023	Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	33
2023-00186	28/02/2023	Prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus	37

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
Annexe A	01/02/2023	Décision du directeur interrégional des douanes et droit indirects	43



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Arrêté n°2023/00704

Portant modification de l'arrêté n°2019/2553 du 2 août 2019 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public

**La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants, et ses articles R. 2240-3 et R. 2241-19.

Vu le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

Vu l'avis de la Société nationale des chemins de fer français ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté n°2019/2553 du 2 août 2019 relatif à la police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public est remplacé comme suit :

« Article 5

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le fait de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public en portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs, les usagers ou les personnels ;
- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de la gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare. »

Article 2

Le Directeur de cabinet, le Directeur territorial de la sécurité de proximité, le Sous-Directeur Régional de la Police des Transports, les maires des communes concernées, le Président-directeur Général de la SNCF et le Président-directeur Général de la RATP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23/02/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET



ARRÊTÉ n°2023/00702 du 23 février 2023

portant levée de la consignation de somme au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Société SOHACO sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19.

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-8, L172-1, L511-1;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 3-II ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/491 du 25 février 2015 mettant en demeure la société SOHACO sise à SANTENY 1 avenue du général leclerc et 9 route nationale 19, de respecter sous le délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en installant un système de désenfumage dans les ateliers de cataphorèse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1751 du 5 mai 2017 portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitées par la société SOHACO sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1193 du 6 avril 2018 portant consignation de somme (52 000 €), au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pris à l'encontre de société SOHACO sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le courriel de SOHACO du 18 novembre 2022 transmettant un constat d'huissier daté du 14 novembre 2022 attestant du bon fonctionnement des 6 exutoires de fumée présents sur le site ;

VU le rapport établi, le 19 janvier 2023, par le service risques et installations classées (SRIC) proposant de lever la consignation de sommes prise à l'encontre de ladite société ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de désenfumage mis en place répondent aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2017-1751 du 5 mai 2017 (reprenant l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) et que la non-conformité n°3 constatée lors de l'inspection du 9 juillet 2021, est donc levée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2018/1193 du 6 avril 2018 portant consignation de la somme de 52 000 € devient, dès lors, caduc et qu'il y a lieu de lever cet arrêté ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/1193 du 6 avril 2018 en restituant la somme consignée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est procédé à la levée de l'arrêté préfectoral n°2018/1193 du 6 avril 2018 de consignation de somme, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pris à l'encontre de la société SOHACO sise à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19, et ce conformément à l'article 2 du même arrêté.

La somme consignée auprès de la directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne, d'un montant de cinquante deux mille euros (52 000 €) peut être restituée à la société SOHACO.

ARTICLE 2 – La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général De Gaulle – Case Postale 8630 – 77 008 MELUN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOHACO.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2023/ 00614 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948186770**

Siret 94818677000012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne, le 14/02/23 par M. Calmels Xavier en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme XAVIER SERVICES dont l'établissement principal est situé 88bis Boulevard de Bellechasse 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et enregistré sous le N° SAP948186770 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration

modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00615 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887485688**

Siret 88748568800014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 10/02/23 par Mme. ROUSSEL ZOE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ZOE ROUSSEL dont l'établissement principal est situé 13 ALL DU MALI 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP887485688 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00616 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903331569**

Siret 90333156900017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 13/02/23 par Mme. VAPPOU Yolande en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme YOLANDE VAPPOU dont l'établissement principal est situé 30 rue de La Liberté 94300 Vincennes et enregistré sous le N° SAP903331569 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00617 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948256185**

Siret 94825618500018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 07/02/23 par Mme. LONGUEVE ELISE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ELISE LONGUEVE (Plume de fée) dont l'établissement principal est situé 4 ALL DES TILLEULS 94220 CHARENTON-LE-PONT et enregistré sous le N° SAP948256185 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00618 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948367941**

Siret 94836794100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 07/02/23 par M. Sako Hamidou en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SAKO HAMIDOU entreprise dont l'établissement principal est situé 16 Rue Verte 94400 Vitry sur seine et enregistré sous le N° SAP948367941 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00620 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922837547**

Siret 92283754700012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 03/02/23 par Mme. Boukais Lamy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BOUKAIS LAMYA dont l'établissement principal est situé 3 allée Pierre Mendès France 94240 L'Hay les roses et enregistré sous le N° SAP922837547 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00621 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350228342**

Siret 35022834200035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 02/02/23 par Mme. Aklan Akila en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AKILA NET PROPTE dont l'établissement principal est situé 71 boulevard Paul Vaillant Couturier 94240 l'Hays les roses et enregistré sous le N° SAP350228342 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2023/ 00622 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918724477**

Siret 91872447700016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 30/01/23 par M. AKROUR RAYANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AKROUR RAYANE dont l'établissement principal est situé 72 RUE LA FONTAINE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP918724477 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00623 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831565353**

Siret 83156535300032

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 26/01/23 par M. ODUWOLE JIMOH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NORD NETTO dont l'établissement principal est situé 41 RUE JEAN JAURES 94240 L'HAY-LES-ROSES et enregistré sous le N° SAP831565353 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00630 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813356904**

Siret 81335690400017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 15/02/23 par Mme. Fanta Camara en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FANTA CAMARA dont l'établissement principal est situé 2 Rue des quatre tours 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP813356904 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 23 février 2023

**Arrêté n° 2023-00170
portant composition du comité social d'administration des directions et services
administratifs et techniques de la préfecture de police et de sa formation spécialisée
compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

Le préfet de police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR : INTA2216208A du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer, notamment son article 5 III ;

Vu le procès-verbal du 8 décembre 2022 proclamant les résultats du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration spécial des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police et fixant l'attribution des sièges par listes de candidatures ;

Vu le courrier du syndicat CFDT SYNDICAT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SCS – ALTERNATIVE POLICE du 20 décembre 2022 désignant les représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein de la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu le courriel du syndicat FSMI-FO du 23 décembre 2022 désignant les représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein de la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Vu le courrier du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – SNIPAT – SICP – UNSA POLICE – UATS UNSA du 23 janvier 2023 désignant les représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein de la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration et de la directrice des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Laurent NUNEZ, préfet de police, président ;

- M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet, secrétaire général pour l'administration ;

- Mme Juliette TRIGNAT, directrice des ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont élus en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FSMI-FO	
Mme Isabelle SOBUCKI	M. Antoine RABUT
M. Patrick GABORIT	Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO
M. Rahim HLIMI	M. Gérard DEVIN
Mme Alexandra PELHATE	M. Julien LEMESLE
Au titre du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – SNIPAT – SICP – UNSA POLICE – UATS UNSA	
M. Stéphane TAMARIN	M. Karim HADROUG
Mme Marie-Christine JAMAIN	M. Rodrigue FLAUZIN
M. Frédéric RIEGER	M. Lyvio MATTHEW
M. Didier CRENET	M. Stéphane BASQUIN
Au titre du syndicat CFDT SYNDICAT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SCSI – ALTERNATIVE POLICE	
M. Samir AIT TAYEB	M. Xavier CASTAING
M. Gilles FAULE	Mme Zohra BNOURRIF

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FSMI-FO	
Mme Isabelle SOBUCKI	M. Antoine RABUT

M. Patrick GABORIT	Mme Aurélie RUIZ-HUIDOBRO
M. Rahim HLIMI	M. Gérard DEVIN
Mme Alexandra PELHATE	M. Julien LEMESLE
Au titre du syndicat ALLIANCE POLICE NATIONALE – SYNERGIE OFFICIERS – SNIPAT – SICP – UNSA POLICE – UATS UNSA	
M. Stéphane TAMARIN	Mme Fanny MAUGRAN
Mme Marie-Christine JAMAIN	M. Stéphane BASQUIN
M. Rodrigue FLAUZIN	M. Karima MECHOUK
M. Frédéric RIEGER	M. Jean-Pierre LARCHER
Au titre du syndicat CFDT SYNDICAT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR – SCSI – ALTERNATIVE POLICE	
Mme Zohra BNOURRIF	M. Gilles FAULE
M. Xavier CASTAING	M. Samir AIT TAYEB

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : L'arrêté n° 2021/3118/003 du 10 février 2021 modifié portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État est abrogé.

Article 6 : Le préfet secrétaire général pour l'administration et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de la préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le préfet de police

Signé

Laurent Nunez

Arrêté n° 2023-00171

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4 ; R.* 122-8 et R.* 122-39 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécuri-

té ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 sus-visé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant, le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type ;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

- Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- A compter du samedi 04/03/2023 jusqu'au dimanche 02/04/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly ;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec

- la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

a) Dans le sens Paris-Province :

- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.

a) Dans le sens province-Paris :

- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 FEV.2023

Le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Laurent NUÑEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.tele-recours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-00186

prorogeant l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du dimanche 1^{er} janvier 2023 au mercredi 1^{er} mars 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 13 février 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les

contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus répond à ces objectifs ;

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures de palpations mises en place par l'arrêté n°2022-01452 du 14 décembre 2022 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 2 mars 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;

- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d’Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d’Aubervilliers* et *Mairie d’Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses, ainsi qu’entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d’Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l’Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

Lignes de bus :

- Bus TVM : de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234 : de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02 : de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31 : de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35 : de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66 : de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N71 : de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122 : de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153 : de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 28 FEV.2023

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Préfet de Police
La sous-préfète
Cheffe de Cabinet

Audrey GRAFFAULT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 02 décembre 2022 ;

Article 1 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les noms, prénoms et grades sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les noms, prénoms et grades de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes d'Orly dont les noms, prénoms et grades sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les noms, prénoms et grades de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes d'Orly dont les noms, prénoms et grades sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les noms, prénoms et grades de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes d'Orly dont les noms, prénoms et grades sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les noms, prénoms et grades de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 1^{er} février 2023

L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional,

SIGNÉ

Philippe LEGUÉ

Date de l'affichage : Publication demandée au RAA

**ETAT DES ANNEXES A LA DECISION DE DELEGATION
DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE PARIS - AÉROPORTS
POUR LA
DIRECTION REGIONALE D'ORLY**

Direction : Annexe I - B40

Division : Annexe I - C40

BUREAU ORLY AERO : Annexe I - D40

BSE ORLY 4 : Annexe I – E41

BSE ORLY 3 : Annexe I - E42

BSE ORLY INTERVENTION : Annexe I – E43

BILC : Annexe I – E45

01 février 2023

ANNEXE I – B – 40

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	CAZALBOU Jean-Claude	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DDI	CHEF DE CIRCONSCRIPTION REGIONALE	1 à 6 – 10 à 202 – 204 à 208 – 210 – 213 à 276
2	GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ORIENTATION DES CONTROLES	1 à 6 – 10 à 276
3	SIBARD Eric	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ACTION ECONOMIQUE	1 à 6 – 10 à 276
4	KERN-PROUX Agnès	INSPECTRICE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	SECRETARE GENERALE REGIONALE	1 à 6 – 10 à 276

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 2022 est consultable au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – C – 40

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la Division des douanes d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	MILHOU Nicolas	DIRECTRICE DES SERVICES DOUANIERS 2ème CLASSE	CHEF DIVISIONNAIRE	1 – 28 à 59 – 61 à 81 – 83 – 97 à 147 – 152 – 194 – 199 – 201 – 204 à 205 – 209 – 213 à 216 – 218 à 231 – 234 à 236 – 242 – 244 – 250 – 252 – 254 – 261
2	SIRVENT Bruno	INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL	Adjoint au CHEF DIVISIONNAIRE	1 – 28 à 59 – 61 à 81 – 83 – 97 à 147 – 152 – 194 – 199 – 201 – 204 à 205 – 209 – 213 à 216 – 218 à 231 – 234 à 236 – 242 – 244 – 250 – 252 – 254 – 261
2	FIDELLE Sarah	INSPECTRICE	REDACTRICE	2 à 14 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 86 à 152 – 157 à 159 – 170 – 194 à 199 – 201 à 204 – 208 à 210 – 215 à 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 à 261
3	BLANC COMPAGNON Sylvie	CONTROLEUR 2E CL DGDDI	SECRETAIRE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 est consultable au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – D – 40**Délégation des décisions administratives individuelles****au niveau du bureau de douane Orly Aéro de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	LE ROUX Ghislaine	Cheffe Service Comptable 1ère classe	CHEFFE DE SERVICE	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
2	GILLOT Nella	Inspectrice Principal 1ère classe	ADJOINTE CHEFFE DE SERVICE	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
3	GABAY Pierre-Yves	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU POLE CONTROLE	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
4	CREUZET Laurent	Inspecteur régional de 2°cl	RÉDACTEUR	2 à 14 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 86 à 152 – 157 à 159 – 170 – 194 à 199 – 201 à 204 – 208 à 210 – 215 à 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
5	ALESSANDRI Sonia	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
6	AMJAHID Mohamed	Inspecteur	EX-POST	2 à 14 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 86 à 152 – 157 à 159 – 170 – 194 à 199 – 201 à 204 – 208 à 210 – 215 à 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
7	ANGELE Marie	Agent de constatation principal de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
8	BENMOSTEFA Kamel	Contrôleur de 1°classe	CIF	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
9	BERKANI Karim	Contrôleur 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
10	BESNARD Jean- Christophe	Contrôleur de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
11	BODIN Vincent	Contrôleur Principal	AGENT VÉRIFICATEUR	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
12	BRICAULT Isabelle	Contrôleur de 1°classe	AVITAILLEMENT	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
13	CHAMBRE Stephanie	Agent de constatation principal de 1°classe	AGENT TRAVAIL D'ÉCRITURES	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
14	CLARY Alain	Inspecteur	ACCUEIL CONTROLE	2 à 14 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 86 à 152 – 157 à 159 – 170 – 194 à 199 – 201 à 204 – 208 à 210 – 215 à 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
15	DALMASIE Pierre	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
16	DEPINAY Eloise	Contrôleur de 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
17	DUCORNETZ Grégory	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
18	ECHAMPE Fabrice	Contrôleur Principal	CIF	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
19	EVAN Thierry	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
20	EZ ZAIDI Fatima	Contrôleur de 2°classe	EX-POST	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
21	FERREIRA Manuel	Contrôleur de 2°classe	PCR	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
22	FOUCAN-BARBE Christian	Agent de constatation principal de 1°classe	CIF	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
23	GOUADON Christine	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
24	JOURAU Jean-Louis	Contrôleur de 1ère classe	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
25	LIBERT Maxime	Contrôleur de 2° classe	CIF	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
26	LOUISON Hilaire	Contrôleur de 2° classe	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
27	MARAN Michele	Inspectrice régional de 3° classe	EX-POST	2 à 14 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 86 à 152 - 157 à 159 - 170 - 194 à 199 - 201 à 204 - 208 à 210 - 215 à 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 à 261
28	MARCHAND Didier	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
29	MARTIN CANO Florence	Contrôleur de 2° classe	PGP	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
30	NAVARRO GHILI Dominique	Contrôleur de 2° classe	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
31	NICOLAZIC Jean-Marc	Contrôleur Principal	CIF	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
32	NICOLAZIC Roselyne	Contrôleur de 2° classe	AGT TRAVAIL ECRITURES	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
33	OZONNE Dominique	Contrôleur de 1ère classe	PGP	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
34	POISSON Rose-Marie	Agent de constatation principal de 1° classe	EX-POST	28 à 70 - 81 - 83 - 101 à 102 - 105 à 106 - 109 à 110 - 112 - 115 à 119 - 121 - 125 à 127 - 130 à 131 - 135 à 136 - 138 - 140 - 142 à 147 - 170 - 194 - 199 - 201 - 220 à 222 - 228
35	RE Brigitte	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
36	ROYER Pauline	Inspectrice	SUPERVISION	2 à 14 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 86 à 152 - 157 à 159 - 170 - 194 à 199 - 201 à 204 - 208 à 210 - 215 à 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 à 261
37	TOURDES Deborah	Agent de constatation	GESTION MARCHANDISES SAISIES	28 à 70 - 81 - 83 - 101 à 102 - 105 à 106 - 109 à 110 - 112 - 115 à 119 - 121 - 125 à 127 - 130 à 131 - 135 à 136 - 138 - 140 - 142 à 147 - 170 - 194 - 199 - 201 - 220 à 222 - 228
38	TOUSTOU Gilles	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
39	VAN HINTE Sophie	Contrôleur Principal	EX-POST	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261
40	YOUSFI Mohamed	Contrôleur de 1ère classe	ACCUEIL CONTROLE	2 - 4 à 13 - 17 à 19 - 28 à 70 - 81 - 83 - 97 à 98 - 101 à 112 - 115 à 127 - 129 à 133 - 135 à 150 - 152 - 170 - 194 - 199 - 201 à 204 - 215 - 217 - 219 à 223 - 227 à 230 - 235 à 236 - 238 - 242 - 244 - 254 - 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – E – 41**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 4, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	RAULT Nathalie	INSPECTRICE REGIONALE DE 2ème CLASSE	CSDS	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
2	GUERRIER Philippe	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
3	LABIDOIRE Cédric	INSPECTEUR	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
4	VIGNAL Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
5	ALVES PEREIRA Philippe	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
6	BARRE Didier	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
7	BAVILLE Antony	CONTROLEUR 1°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
8	BECARD Vincent	ACP 2°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
9	BENBIJJA Khalid	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
10	BOURDY Maxime	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
11	BOUTIN Céline	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
12	CHARMOLUE Sébastien	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
13	DAMIEN Nathalie	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
14	DAVID-GNAHOUI Sedjro	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
15	DE LAMBILLY Cassandre	CONTROLEUR 2°CLASSE	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
16	DEBREE-POLICAR Sarah	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
17	DISCH Etienne	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
18	FOUCHET Sylvie	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
19	FRANOV Laurent	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
20	GABRIEL CALIXTE Hervé	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
21	GOURARI Sarah	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
22	GUYON Benjamin	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
23	HAKKI Jalal	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
24	LESAGE Anne- Sophie	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
25	LOOSLI Nicolas	CONTROLEUR 1°CLASSE	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
26	LORY Anne- Charlotte	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
27	LOUET Cyril	ACP 2°Classe	Chef d'équipe	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
28	LOWINSKY Aurélie	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
29	MALGOUYRES Pierre	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
30	MANKOU KINZENZE Jonathan	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
31	MAOUS Maxime	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
32	MAUROY Jessica	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
33	MORY Frédéric	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
34	NEIGE Mederic	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
35	ORSETTI JULIE	CONTROLEUR 1°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
36	OYER Pascale	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
37	PALMIER Rosalyn	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
38	PARENTEAU Guillaume	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
39	PASQUIER Laurent	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
40	PHILIPS Betty	CONTROLEUR 2°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
41	RAMA Brice	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
42	RAOUL Gwenhaele	CONTROLEUR 2°CLASSE	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
43	ROUYAR Andre	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
44	SEGUILLON Gildas	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
45	THERAUD Vincent	ACP 2°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
46	VAN HOVE Jean- Mickael	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
47	VICTOR Franck	CONTROLEUR 1°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
48	ZANGA Patricia	CONTROLEUR 1°CLASSE	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – E – 42

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 3, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	COLLET Bruno	IR 3 ^e Classe	CSDS	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
2	CRISTOFINI Mathieu	INSPECTEUR	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
3	GERAUT Alexandre	CONTROLEUR 1 ^o Classe	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
4	MENETRIER Isabelle	INSPECTRICE	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
5	AFEKIR Naïma	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
6	BAHTSEVANOS Athanassia	ACP 2 ^o Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
7	BATAILLEUR David	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
8	BENOMARI Driss	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
9	BERTRAND Laurent	CONTROLEUR 2 ^o Classe	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
10	BEWERT Nicolas	CONTROLEUR 2 ^o Classe	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
11	BIOCCO Sabrina	CONTROLEUR 1 ^o Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
12	BOIVERT Eric	ACP 1 ^o Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
13	BOIVIN GICQUEL Anne	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
14	BOUAZZA Nadia	ACP 2°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
15	CAMBIGUE Jean-Luc	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
16	CHEVALLIER Karine	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
17	CORDIER Annabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
18	CORIC Anto	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
19	CORNET Marie-Claude	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
20	DAVIER Virginie	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
21	DERGELET Ludovic	CONTROLEUR 1°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
22	DIEVART Daniel	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
23	FAUCK Adrien	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
24	GAUTHIER-MINODIER Laura	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
25	GEORGES Frederic	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
26	GHILI Karim	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
27	HAKKI Maurad	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
28	HAYET Katia	CONTROLEUR 1°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
29	HOURAYBI Karim	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
30	JAOUEN Jean-Michel	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
31	JOBIC Claude	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
32	KAROUM Kévin	CONTROLEUR 2° Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
33	LANG Sébastien	CONTROLEUR PRONCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
34	MARTIN PETRI Philippe	CONTROLEUR 1è Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
35	MARZIOU Philippe	CONTROLEUR 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
36	MICHEL Morgane	CONTROLEUR 1°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
37	MOSCOU Xavier	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
38	NEMOND Frédéric	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
39	PLAT Olivier	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
40	POQUET Sylvain	ACP 1°Classe	Agent contrôle des voyageurs	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
41	ROBERT Franck	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
42	RUPAIRE Jean- François	AGENT DE CONSTATION	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
43	SAILLA Isabelle	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
44	SERRANO Yolaine	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
45	TRILLES Xavier	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
46	TULLIO Olivier	CONTROLEUR 1°Classe	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
47	VANDERKELEN Patrice	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – E – 43

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly intervention, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	DUBUS Benoit	IR 3 ^e Classe	CSDS	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
2	BRELEUR Olivier	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
3	DE LOYNES DE FUMICHON Neil	INSPECTEUR	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
4	POTARD Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
5	ADAMKIEWICZ Mathieu	CONTROLEUR 2 ^e Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
6	BEY Anne-Laure	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
7	BORDAS Aurore	ACP 2 ^e Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
8	BOUKRIA Axelle	CONTROLEUR 2 ^e Classe	MCAS	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
9	CALLEJON Céline	CONTROLEUR 1 ^e Classe	MCAS	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
10	CASTELLANO Florian	CONTROLEUR 2 ^e Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
11	CHAHRI Abdelnacer	ACP 2 ^e Classe	Chef d'équipe	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
12	CHARPENTIER Ludovic	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
13	CHAUSSIN Aurélie	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
14	DIDAS Mathias	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
15	DIDIER Joël	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
16	EUGENE Steven	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
17	FERNANDES Emmanuelle	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
18	FORTIER Sophie	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
19	GELLON Maxime	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
20	GIDE JAQUET Alexandra	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
21	GRASSAUD Maxime	ACP 1°Classe	MCAS	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
22	HADJ Nabil	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
23	HAKKI Fouad	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
24	KAMBLY Sandrine	CONTROLEUR PRINCIPAL	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
25	LAFFITTE Thimothée	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
26	LE CORRE Delphine	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
27	LELEU Angélique	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
28	LEONARD Laurine	ACP 2°Classe	MCAS	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
29	LESPEL Lilian	ACP 2°Classe	MCAS	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
30	MENUET Vincent	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
31	MIRETE François	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
32	MOHAMMAD Abdul	CONTROLEUR 2°Classe	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
33	NDIAYE Aïcha	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
34	PIERRAT Sylvain	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
35	PITARD Macodwil	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
36	POSTIC Yoan	ACP 2°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
37	PRODHON Hervé	CONTROLEUR PRINCIPAL	MCAS	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
38	RASLE Frederique	CONTROLEUR 1°Classe	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
39	ROBILLARD Aude	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228
40	SIEUROS Magdeline	CONTROLEUR PRINCIPAL	Agent unité de surveillance	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
41	THOMIN Cédric	ACP 1°Classe	Agent unité de surveillance	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 – 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
42	TINET Christophe	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
43	ZEMALI Rabia	CONTROLEUR 2°Classe	Chef d'équipe	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I – E – 45

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la BILC, Division d'Orly, Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des
douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
1	THEUREY Bastien	INSPECTEUR	CSDS	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
2	AUDOIN Pascal	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	1 à 6 – 10 à 13 – 17 à 83 – 86 à 276
3	BESSION David	CONTROLEUR 1ere CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
4	BIGUENET RIGA Claudine	CONTROLEUR 1ere CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
5	BRONNEC Marion	ACP 2° classe	Cibleur	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
6	BROUSSE Pierre	CONTROLEUR PRINCIPAL	MONITEUR DE TIR	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
7	DA SILVA Jorge	CONTROLEUR 2° CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
8	DUARTE NEVES Pedro	CONTROLEUR 1ere CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
9	GALPIN Thierry	ACP 1ère classe	Cibleur	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
10	GOUIN Thibaud	CONTROLEUR 1ère CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
11	GOUPIL Julie	CONTROLEUR 1ère CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
12	GOUPIL Stéphane	CONTROLEUR 1ere CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
13	GREGOIRE Christelle	ACP 1ère classe	Cibleur	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 février 2023

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 *
14	KOWALSKI Sandra	CONTROLEUR PRINCIPAL	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
15	PRETEUR Agnès	CONTROLEUR 2° CLASSE	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261
16	SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 1° classe	Cibleur	28 à 70 – 81 – 83 – 101 à 102 – 105 à 106 – 109 à 110 – 112 – 115 à 119 – 121 – 125 à à 127 – 130 à 131 – 135 à 136 – 138 – 140 – 142 à 147 – 170 – 194 – 199 – 201 – 220 à 222 - 228
17	TEMPLET Kevin	CONTROLEUR PRINCIPAL	Cibleur	2 – 4 à 13 – 17 à 19 – 28 à 70 – 81 – 83 – 97 à 98 – 101 à 112 – 115 à 127 – 129 à 133 – 135 à 150 – 152 – 170 – 194 – 199 – 201 à 204 – 215 – 217 – 219 à 223 – 227 à 230 – 235 à 236 – 238 – 242 – 244 – 254 – 261

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 02 décembre 2022 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 février 2023

ANNEXE I

À LA DÉCISION DU 21 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET DES CHEFS DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS), D'UNE PART, ET À L'ARTICLE 410 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, D'AUTRE PART

**(MÉTROPOLE ET DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE MARTINIQUE)**

BUREAU RÉSEAU2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DRA/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-1° 1	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	X	X		X	X			

BUREAU FIN3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-15° 2	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus	X	X	X		X			A/B
5-II-19° 3	Article 390 <i>ter</i> du code des douanes.	Décision d'octroi des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 440 <i>bis</i> du code des douanes ainsi que des majorations prévues par le code des douanes	X	X	X		X			A
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-113° 5	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers	X	X			X			A/B
5-I-114° 6	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation du montant de la garantie	X	X	X		X			A/B
5-I-115° 7	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 151 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Agrément et révocation des cautions			X					A/B
5-I-116° 8	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée			X					A/B
5-I-117° 9	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Libération de la garantie			X					A/B
5-I-118° 10	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement	X	X	X		X	X		A/B
5-I-119° 11	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement	X	X	X		X			A/B
5-I-120° 12	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X	X		X	X		A/B
13	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-58° 14	Article 2 du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 modifié	Décision d'admission en non-valeur	X	X						A

BUREAU JCF1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
1-1° 15	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X	X						
1-2° 16	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X	X						
6-5° 17	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-3° 18	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X	X			X			A/B
19	Article R* 247-5 C du LPF	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X	X			X		X	A/B

BUREAU JCF2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-110° 20	Article 155 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X	X			X			

BUREAU COMINT1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-50° 21	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X	X			X (2)			
5-I-51° 22	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X	X			X			
5-I-52° 23	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X	X			X			
5-I-53° 24	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X	X			X			
5-I-54° 25	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national (5)	X	X			X			
5-I-55° 26	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X	X			X			
5-I-56° 27	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X	X			X (3)			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-57° 28	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-58° 29	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-59° 30	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-61° 31	Article 332 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires de nature différente à celles déclarées sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-I-61° bis 32	Article 332 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Opposition à la sortie des marchandises de nature différente de celles déclarées pour l'exportation	X	X		X	X			A/B/C
5-I-62° 33	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X	X		X	X			A/B/C
5-I-63° 34	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-I-64° 35	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-65° 36	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-I-66° 37	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-67° 38	Article 9 du code des douanes de l'Union et des articles 5 et 6 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-I-67° bis 39	Article 9 du code des douanes de l'Union et article 7 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Invalidation du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-I-68° 40	Article 147 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-69° 41	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-I-70° 42	Article 115 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-72° 43	Article 129 du code des douanes de l'Union et 188 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-73° 44	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-74° 45	Article 146 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-75° 46	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X	X		X	X			A/B/C
5-I-76° 47	Article 148 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X	X		X	X			A/B/C
5-I-77° 48	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire situées sur le territoire français	X	X		X	X			A/B/C
5-I-78° 49	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-79° 50	Article 244-1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-80° 51	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-81° 52	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-82° 53	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X	X		X	X			A/B/C
5-I-83° 54	Article 305 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-84° 55	Article 304 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-85° 56	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X	X		X	X			A/B/C
5-I-86° 57	Article 291 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-87° 58	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 192, 193, 194 et 195 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 15 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-I-88° 59	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union et 197 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X	X		X	X			A/B/C
5-I-88° bis 60	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union	X	X			X			A/B/C
5-I-89° 61	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 15 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X	X		X	X			A/B/C
5-I-90° 62	Articles 186 et 187 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-91° 63	Article 275 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C
5-I-92° 64	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-93° 65	Article 199 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-95° 67	Article 128 du règlement délégué UE n° 2015/2446	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-I-96° 68	Article 123 du règlement délégué UE n° 2015/2446	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-97° 69	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X	X		X	X			A/B/C
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-99° 71	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 183, 240 et 241 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-100° 72	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 183 et 240 à 241 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-101° 73	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 183, 240, 242 à 243, du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-102° 74	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 183, 240, 242 à 243 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-103° 75	Articles, 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 183 et 239 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X	X		X	X			
5-I-104° 76	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 183 et 239 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 269 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-105° 77	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 201 à 203 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-106° 78	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 201 à 203 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-107° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-108° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 183 et 204 à 238 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X	X		X	X			
5-I-109° 81	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 et des articles 253 à 256 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X	X		X	X			A/B/C
10-1 bis 82	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scellement douanier	X	X			X			
5-I-121° 83	Article 199 du code des douanes de l'Union et de l'article 249 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-122° 84	Articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières	X	X						
5-I-123° 85	Articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté	X	X						
5-I-124° 86	Article 120 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière	X	X			X			A
5-I-125° 87	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des installations de stockage temporaire	X	X			X			A
5-I-126° 88	4° de l'article 24 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation, pour un opérateur économique agréé de soumettre les marchandises au contrôle dans un lieu autre que celui où elles doivent être présentées en douane	X	X			X			A
5-I-127° 89	8° de l'article 127 du code des douanes de l'Union	Autorisation, en remplacement du dépôt d'une déclaration sommaire d'entrée, du dépôt d'une notification et de l'accès aux énonciations figurant dans la déclaration sommaire d'entrée se trouvant dans le système informatique de l'opérateur économique	X	X			X			A
5-I-128° 90	2° de l'article 192 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever ou détruire les moyens d'identification	X	X			X			A
5-I-129° 91	Article 147 du code des douanes de l'Union	Agrément de lieux aux fins du dépôt temporaire	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-130° 92	Article 7 bis du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation de moyens autres que des procédés informatiques de traitement des données aux fins des demandes et décisions pour lesquelles les exigences applicables en matière de données ne figurent pas à l'annexe A du règlement délégué (UE) n° 2015/2446, ainsi que pour toute demande et tout acte ultérieurs relatifs à la gestion de ces décisions	X	X			X			A
5-I-131° 93	Article 11 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Acceptation d'une demande de décision relative à l'application de la législation douanière	X	X			X			A
10 quater 1° 94	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. <i>(Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)</i>	X	X			X			A
10 quater 2° 95	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10 quater 3° 96	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	X	X			X			A

BUREAU COMINT3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-1° 97	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits,	X	X		X	X			A/B
5-I-2° 98	Article 177 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits	X	X		X	X			A/B
5-I-3° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane	X	X		X	X			A
5-I-4° 100	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits	X	X		X	X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-5° 101	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X	X		X	X			A/B/C
5-I-6° 102	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X	X		X	X			A/B/C
5-I-7° 103	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B
5-I-8° 104	Article 59 paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X	X		X	X			A/B
5-I-9° 105	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-10° 106	Article 66 paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-11° 107	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-12° 108	Article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X	X		X	X			A/B
5-I-16° 109	Article 69 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-17° 110	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-19° 111	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-20° 112	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-21° 113	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X	X		X	X			A
5-I-22° 114	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-23° 115	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X	X		X	X			A/B/C
5-I-24° 116	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-25° 117	Article 96 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X	X		X	X			A/B/C
5-I-26° 118	Article 97 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-27° 119	Article 103 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-28° 120	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-29° 121	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation d'envois échelonnés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-30° 122	Article 106 du règlement d'exécution(UE) n° 2015/2447	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X	X	X	X			A/B
5-I-31° 123	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution(UE) n° 2015/2447	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-32° 124	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-33° 125	Article 116 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-34° 126	Article 117 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-35° 127	Article 118 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-36° 128	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Révocation du statut d'exportateur agréé	X	X		X	X			A
5-I-37° 129	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-38° 130	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-39° 131	Article 122 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-40° 132	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X	X	X	X			A/B
5-I-41° 133	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-42° 134	Article 58 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-43° 135	Article 70 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-44° 136	Article 22 du code des douanes de l'Union	Décision en matière de valeur en douane,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-45° 137	Article 132 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X	X		X	X			A/B
5-I-46° 138	Articles 128 paragraphe 2 et 347 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-47° 139	Article 140 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-48° 140	Article 6 du règlement délégué (UE) n° 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) n° 2015/2446	Dispense de présentation du formulaire DV1	X	X		X	X			A/B/C
5-I-49° 141	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

BUREAU FID1

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-2° 148	Articles L.311-9, L.311-10 et L.311-11 du code des impositions sur les biens et services	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières	X	X			X			A/B
5-II-4° 149	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales	X	X			X			A/B
5-II-6° 150	Article 265 <i>sexies</i> du code des douanes et par l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Remboursement de la taxe intérieure de consommation	X	X			X			A/B
5-II-7° 151	Article 266 <i>decies</i> alinéas 1 et 3 et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure compétente pour les remboursements relatifs à la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux d'extraction. Concernant la TGAP composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.]	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-8° 152 (9) [DAI déplacée ; elle figurait précédemment dans le tableau Fin3]	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X		X ⁽⁴⁾	X			A/B
5-II-11° 153	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepoteur agréé dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-12° 154	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-13° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-14° 156	Article 158 decies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-16° 157	Article 265 bis du code des douanes ;	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-17° 158	Article 265 octies D et l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation	Agrément des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes	X	X			X			A
5-II-18° 159	Article 265 B du code des douanes.	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en fioul domestique et en gazole non routier,	X	X			X			A
10-7 bis 160	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-15° 161	Articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié,	X	X			X			
10-15 ter 162	Article 163 du code des douanes et des articles 1 ^{er} et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	X	X			X			
10-15 quater 163	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-18° 164	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-19° 165	Articles 1 ^{er} et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	X	X			X			
10-20° 166	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-21° 167	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération,	X	X			X			
10-22° 168	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X	X			X			
10-25° 169	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	X	X			X			
10-27° 170	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 <u>modifié</u> relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-28° 171	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,	X	X			X			
10-29° 172	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-30° 173	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime	X	X			X			
10-37° 174	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-38° 175	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-40° 176	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,	X	X			X			
10-41° 177	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-42° 178	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	X	X			X			
10-43° 179	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité (<i>voir rubrique précédente</i>)	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-44° 180	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation	X	X			X			
10-45° 181	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-46° 182	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-47° 183	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	X	X			X			
10-48° 184	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	X	X			X			
10-49° 185	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-50° 186	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-51° 187	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-52° 188	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X	X			X			
10-53° 189	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-54° 190	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X	X			X			
10-55° 191	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-56° 192	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification d'utilisateur aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,	X	X			X			
10-57° 193	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitté avec ou sans installation de stockage,.	X	X			X			

BUREAU FID 2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X	X		X	X	X		A/B/C
6-2° 195	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-3° 196	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-4° 197	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-4° bis 198	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe	X	X			X			A
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X	X		X	X	X		A/B/C
10-4° 200	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X	X			X			
10-16° 201	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-26° 202	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X	X			X			A/B

BUREAU FID3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
203	Article 319 CGI (1)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		X			X			A/B
204	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	X	X		X	X			A/B
205	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	X	X		X	X			
206	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	X	X			X			
207	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	X	X			X			
208	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie	X	X			X			A
209	Article L29 LPF CGI (1)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics		X		X	X			A
210	Article 286 K 4 ^{ème} alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepositaire agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts (6)	X	X			X			A
211	Article 302 H ter du CGI (1)	Décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visée à l'article 302 H ter du code général des impôts,		X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
212	Article 302 H quater du CGI (1)	Décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visée à l'article 302 H quater du code général des impôts,		X			X			
213	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	X	X		X	X			
214	Article 289-1° annexe II du CGI	Fixation ou révision de taux annuels de déchets ou de pertes observés en cours de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques accordés aux entrepositaires agréés par entrepôt suspensif de droits d'accises, en application de l'article 50-0 O de l'annexe IV au code général des impôts,	X	X		X	X			
215	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D (6), au V de l'article 302 G (6), au deuxième alinéa de l'article 302 H (6), à l'article 302 J (6) du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A/B
216	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepositaire agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts (6), au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A
217	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts (6) et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	X	X	X		X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
218	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X	X		X	X			
219	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B
220	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
221	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au deuxième alinéa de l'article 50-0 J de l'annexe IV au code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B/C
222	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
223	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts (6) et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité (6), prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
224	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
225	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
226	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
227	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
228	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
229	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
230	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
231	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
232	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
233	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
234	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
235	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
236	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (6), prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
237	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
238	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A/B
239	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
240	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
241	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X			X			
242	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
243	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X			X			
244	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X		X	X			A/B
245	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
246	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
247	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI	X	X			X			
248	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X	X			X			
249	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodécies et 56 J terdecies de l'annexe IV au même code	X	X			X			
250	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X	X		X	X			
251	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre , en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X	X			X			
252	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
253	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habilitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X	X			X			
254	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X	X		X	X			A/B
255	Article 289-64° annexe II du CGI	Agrément des commissionnaires en garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'au premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code	X	X			X			A
256	Article 289-65° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
257	Article 289-66° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de l'annexe II à ce code	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
258	Article 289-67° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'embouteillage du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
259	Article 289-68° annexe II du CGI	Délivrance de l'agrément de représentant fiscal, prévu à l'article 302 V bis du code général des impôts et à l'article 50-0 A bis de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
260	Article 289-69° annexe II du CGI	Délivrance d'un certificat pour les petits producteurs indépendants, prévu aux articles L.313-22 et L.313-40 du code des impositions sur les biens et services	X	X			X			A
261	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (6) à une personne (II de l'article 111 H ter),	X	X	X	X	X			A/B
262	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (6) au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
263	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepôts agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (6) au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	X	X			X			
264	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts (6) ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepôts agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	X	X			X			
265	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	X	X			X			
266	Article 1 ^{er} I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
267	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou non-renouvellement du contrat de gérance qui lie les débitants de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010	X	X			X			
10-39° 268	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	X	X			X			
10-39° 269	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	X	X			X			
10-39° 270	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débitants de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	X	X			X			
10-39° 271	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
10-39° 272	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	X	X			X			
10-39° 273	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabac manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	X	X			X			
10-39° bis 274	Article 1 ^{er} du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débiteurs de tabac	X	X			X			
10 bis 275	Article 1 ^{er} du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débits de tabac ordinaires	X	X			X			
276	Article 1825 du code général des impôts et article 406 L de l'annexe III au CGI (7)	Proposition de fermeture d'établissement	X	X			X			

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs interrégionaux - ou directeurs régionaux dans les cas où cela est expressément signalé), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementairement compétent.

La colonne **REF*** attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considérée est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est **6-5°**, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret n° 97-1195 du 2 décembre 1997, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI (par exemple l'autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries prévue à l'article 190 de l'annexe I au CGI). Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- DR : directeur régional
- ADI : adjoint au directeur interrégional
- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale ou interrégionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CISD : chef du centre interrégional de saisies des données, ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

Les décisions ajoutées/modifiées par le décret n° 2022-893 du 15 juin 2022 (qui a modifié en dernier lieu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles) sont surlignées en bleu, ainsi que les décisions éventuellement déplacées d'un tableau à l'autre.

RENOIS DU TABLEAU

- (1) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 H ter, 302 H quater et 319 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du LPF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects. Toutefois, une fois entrées en vigueur, les dispositions réglementaires portant application du code sur les impositions et les biens et services, les articles 302 H ter et 302 H quater du CGI, seront définitivement abrogés [conformément aux dispositions des articles 10 (47°) et 38 (5°) de l'ordonnance n° 2021-1843 du 21 décembre 2021].
- (2) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagnée de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (3) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.
- (4) S'agissant de la DAI n° 152 : remboursement de droits et taxes perçus et recouverts comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.
- (5) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.
- (6) Article du CGI demeurant provisoirement en vigueur par la combinaison des dispositions des articles 10 et 38 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 21 décembre 2021
- (7) Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs

interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées dans la présente annexe I et dans l'annexe II de la décision de délégation de signature de la directrice générale.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD